

## VD\_FINDINFO HC / 2015 / 980 vom 9. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_980](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___980)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 980 du 9 novembre 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 980 del 9 novembre 2015

### Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, CONJOINT, DROIT DE GARDE, VISITE | 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 al. 3 CC, 176 CC, 273 al. 1 CC, 274 al. 2 CC, 285 CC

### Erwägungen

#### E. 6

Le 27 avril 2015, A.Z.\_\_\_\_\_ – qui n'était désormais plus assisté d'un conseil – a conclu par voie de mesures protectrices de l'union conjugale et de mesures superprovisionnelles à ce que l'AEMO soit mandatée afin de superviser à domicile la prise en charge de C.Z.\_\_\_\_\_. Par décision du 28 avril 2015, la présidente a rejeté la requête de mesures superprovisionnelles.

#### E. 6.0

en arts visuels et musique et 5.5 en activités créatrices et manuelles. f) Les parties ont fait les déclarations suivantes à propos de leur enfant. aa) A l'audience du 2 juillet 2015, la requérante a déclaré qu'il y avait une certaine stabilité actuelle concernant C.Z.\_\_\_\_\_, qu'elle avait repris des contacts avec des enfants de sa classe et qu'elle s'était fait des amies à l'écurie, à côté de son domicile, où elle montait à cheval. La requérante a ajouté qu'elle l'accompagnait et montait également à cheval avec sa fille. Elle précisé que C.Z.\_\_\_\_\_ avait rencontré à trois reprises sa grand-mère paternelle, avec des échanges préalables sur skype. Elle a également déclaré avoir constaté que C.Z.\_\_\_\_\_ regrettait le fait qu'elle puisse rencontrer sa grand-mère paternelle, suffisamment en bonne santé pour s'occuper d'elle-même et de sa petite-fille, mais non pas sa grand-mère maternelle, qui était malade et ne pouvait donc voir sa petite-fille. Selon la requérante, C.Z.\_\_\_\_\_ en ressentait un sentiment de culpabilité. Elle a ajouté qu'elle réclamait néanmoins sa grand-mère paternelle et que cela lui faisait plaisir de la voir. Une visite était d'ailleurs agendée au lendemain de l'audience. S'agissant des informations sur l'évolution de C.Z.\_\_\_\_\_, la requérante a déclaré qu'elle avait échangé régulièrement de nombreux messages e-mails et SMS avec l'intimé. Elle a confirmé avoir vu la Dresse [...] et rapporté que celle-ci ne voulait pas démarrer une prise en charge de C.Z.\_\_\_\_\_ tant que l'expertise n'était pas terminée et que les questions juridiques n'étaient pas clarifiées. bb) De son côté, l'intimé a déclaré ne plus avoir revu C.Z.\_\_\_\_\_ depuis le 22 février 2015 ni avoir eu des contacts de quelque manière que ce soit avec elle jusqu'au lundi 29 juin 2015 dans le cadre de l'expertise. Il a relevé qu'elle s'était jetée dans ses bras avec beaucoup d'émotion et qu'elle lui avait fait un certain nombre de commentaires. Selon l'intimé, lorsqu'il a vu C.Z.\_\_\_\_\_, il y avait une aggravation de son état qui nécessitait une prise en charge d'urgence par un pédopsychiatre. Il n'a pas expliqué en quoi cette aggravation consistait. Concernant les visites que la mère de l'intimé a faites à C.Z.\_\_\_\_\_, celui-ci a déclaré qu'il n'était pas présent lors de

celles-ci et que sa mère lui avait indiqué qu'elle faisait particulièrement attention lors des rencontres avec C.Z.\_\_\_\_\_ de ne pas aborder la question de la dispute entre les parents, ni les questions juridiques. L'intimé a déclaré que sa mère lui a rapporté les propos de C.Z.\_\_\_\_\_ qui lui aurait dit que sa mère l'empêchait de voir sa grand-mère malgré ses multiples demandes insistantes depuis février 2015. L'intimé a ajouté que sa mère lui avait déclaré que C.Z.\_\_\_\_\_ était très heureuse de la retrouver et qu'elle réclamait régulièrement de la revoir et que depuis trois semaines, elle avait repris contact avec elle.

#### **E. 7**

a) Le 11 mai 2015, A.Z.\_\_\_\_\_ a requis la production de pièces en mains tierces. b) Le 18 mai 2015, A.Z.\_\_\_\_\_ a pris, avec suite de frais et dépens, les conclusions suivantes à titre de mesures protectrices de l'union conjugale et de mesures superprovisionnelles: « Principalement I. Ordonner immédiatement la production de l'intégralité des pièces requises dans le courrier du requérant du 11 mai 2015 conformément à l'art. 152 CPC; II. Mandater d'urgence une mesure d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) par le service AEMO Vaud, avec une intervention journalière initialement et un rapport écrit mensuel aux parents et à l'autorité; III. Ordonner un suivi immédiat de l'enfant C.Z.\_\_\_\_\_ par la fondation As'trame, de préférence par Mme [...], intervenante psychosociale, coresponsable As'trame Genève ([www.astrame.ch](http://www.astrame.ch)); IV. Ordonner l'annulation des ordonnances de mesures superprovisionnelles rendues les 18 décembre 2014 et 2 avril 2015 par le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte; V. Ordonner l'annulation de la curatelle éducative sur l'enfant C.Z.\_\_\_\_\_ à charge de [...] du SPJ prévue sous chiffre I de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue le 24 avril 2015 par le Président du Tribunal d'arrondissement de la Côte; VI. Ordonner le désistement de [...] comme intervenant SPJ et la nomination d'un autre intervenant au sein du SPJ; VII. Nommer immédiatement un curateur pour représenter les intérêts de l'enfant C.Z.\_\_\_\_\_, née le [...] 2003, dans le cadre de la présente procédure; VIII. Ordonner une expertise psychiatrique adulte pour Mme B.Z.\_\_\_\_\_; IX. Ordonner le dépôt des passeports de l'enfant C.Z.\_\_\_\_\_ détenus par Mme B.Z.\_\_\_\_\_; X. Exhorter B.Z.\_\_\_\_\_ à entreprendre avec A.Z.\_\_\_\_\_ une médiation familiale, conformément à l'art. 297 al. 2 CPC; XI. Ordonner que la garde sur l'enfant C.Z.\_\_\_\_\_, née le [...] 2003, est attribuée à son père, A.Z.\_\_\_\_\_. Un libre et large droit de visite sur l'enfant C.Z.\_\_\_\_\_ est attribué à sa mère, B.Z.\_\_\_\_\_, à définir d'entente entre les parents. Ce droit de garde peut être exercé des que le rapport psychiatrique confirme que la condition de l'intimée est redevenue normale suite aux soins en cours (voir V ci-dessus). A défaut d'entente, B.Z.\_\_\_\_\_ exercera son droit aux relations personnelles selon les modalités suivantes: - un week-end sur deux, du vendredi soir 18h00 au dimanche soir 18h00; - la moitié des vacances scolaires; - alternativement à Noël et Nouvel-an; - alternativement les week-ends de Pâques, Pentecôte, Ascension et Jeune Fédéral; Subsidairement aux chiffres XI XII. Ordonner que la garde alternée d'une semaine sur deux, sur l'enfant C.Z.\_\_\_\_\_, née le [...] 2003, est instituée en faveur de B.Z.\_\_\_\_\_ et A.Z.\_\_\_\_\_; Subsidairement aux chiffres XII XIII. Ordonner que la garde sur l'enfant C.Z.\_\_\_\_\_, née le [...] 2003, est attribuée à sa mère, B.Z.\_\_\_\_\_. Un libre et large droit de visite sur l'enfant C.Z.\_\_\_\_\_ est attribué à son père, A.Z.\_\_\_\_\_, à définir d'entente entre les parents. A défaut d'entente, A.Z.\_\_\_\_\_, exercera son droit aux relations personnelles selon les modalités suivantes: - un week-end sur deux, du vendredi soir 18h00 au dimanche soir 18h00; - la moitié des vacances scolaires; - alternativement à Noël et Nouvel-an; - alternativement les week-ends de Pâques, Pentecôte, Ascension et Jeune Fédéral ». Par

décision du 19 mai 2015, la présidente a rejeté la requête de mesures superprovisionnelles.

c) Le 19 mai 2015, A.Z. \_\_\_\_\_ a requis l'assignation et l'audition en qualité de témoins notamment de la partie adverse, de M. [...] et de l'enfant C.Z. \_\_\_\_\_. d) A l'audience du 21 mai 2015, tenue en présence des parties, la requérante B.Z. \_\_\_\_\_ assistée de son conseil, l'intimé A.Z. \_\_\_\_\_ non assisté, ainsi qu'en présence, pour le SPJ, de [...] et [...], assistants sociaux pour la protection des mineurs, l'intimé a réitéré sa requête en production de pièces du 11 mai 2015 et sa requête en assignation et audition de témoins du 19 mai 2015. Le conseil de la requérante s'y est opposé et a requis un délai pour déposer des déterminations écrites sur la requête du 18 mai 2015 d'A.Z. \_\_\_\_\_, en concluant en l'état au rejet, à l'exception de la conclusion XIII en tant qu'elle concernait exclusivement la garde confiée à la mère. L'intimé a adhéré à ce que la partie adverse puisse déposer des déterminations écrites et a requis une suspension de l'audience pour lui permettre de se déterminer à son tour sur les déterminations de Me Michellod. Il a encore réitéré sa requête en production de la pièce 250 au vu des commentaires du SPJ sur des événements qui auraient eu lieu au Point Rencontre. L'intimé a réitéré à titre superprovisionnel ses conclusions II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI prises dans sa requête du 18 mai 2015 compte tenu du rapport du Dr [...]. Il a conclu également à titre superprovisionnel à ce qu'un pédopsychiatre soit mandaté d'un commun accord entre les parents et qu'un suivi soit immédiatement mis en place pour C.Z. \_\_\_\_\_. Il a déclaré qu'il fournirait les noms de trois pédopsychiatres d'ici au 22 mai 2015. Il a conclu en outre à titre superprovisionnel au rétablissement de son droit de visite au Point Rencontre. Enfin, l'intimé a sollicité un avis du Dr [...] concernant la reprise de contact entre lui et C.Z. \_\_\_\_\_, premièrement par écrit (e-mails et lettres), deuxièmement par Skype, enregistré ou en présence d'un tiers si souhaitable, troisièmement au Point Rencontre, médiatisé, et a requis que le Tribunal ordonne à un pédopsychiatre de faciliter des séances thérapeutiques hebdomadaires, de préférence le Dr [...], afin de permettre d'aider l'enfant à rétablir une relation normale avec son père. La requérante a conclu au rejet de ces requêtes. Quant au SPJ, il a déclaré ne pas être favorable en l'état au rétablissement des visites au Point Rencontre sans un certificat médical attestant que C.Z. \_\_\_\_\_ était en état de reprendre des contacts avec son père, tout en précisant qu'il n'adhérait pas à la suggestion d'A.Z. \_\_\_\_\_ que ce soit le Dr [...] qui fasse le lien dès lors que ce dernier avait vu C.Z. \_\_\_\_\_ en urgence et n'était pas le pédopsychiatre de l'enfant. L'audience du 21 mai 2015 a été suspendue afin de permettre aux parties de déposer leurs déterminations. e) Le 22 mai 2015, A.Z. \_\_\_\_\_ a conclu à titre de mesures protectrices de l'union conjugale et de mesures superprovisionnelles à ce que mandat soit donné au service Trait d'Union de la Croix Rouge Suisse pour lui permettre d'exercer un droit de visite auprès de sa fille C.Z. \_\_\_\_\_ pour une période de trois heures tous les quinze jours. f) Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 28 mai 2015, la présidente a rejeté les conclusions II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI prises par A.Z. \_\_\_\_\_ à titre superprovisionnel dans sa requête du 18 mai 2015 et réitérées à ce titre à l'audience du 21 mai 2015, ainsi que les conclusions qu'il a prises à titre superprovisionnel par dictée au procès-verbal de l'audience du 21 mai 2015. g) Par requête du 1<sup>er</sup> juin 2015, adressée au tribunal par télécopie, A.Z. \_\_\_\_\_ a pris, avec suite de frais et dépens, les conclusions suivantes à titre de mesures protectrices de l'union conjugale et de mesures superprovisionnelles: « I. Ordonner une consultation d'urgence de l'enfant C.Z. \_\_\_\_\_ par le Dr [...] et/ou son équipe du SPEA Morges et la production d'un rapport succinct destiné aux parents établissant si l'enfant C.Z. \_\_\_\_\_ est en état de reprendre des contacts avec son père, M. A.Z. \_\_\_\_\_, des manières suivantes: a. Par courrier, courriel

et/ou Skype de manière illimitée; b. Par rencontre médiatisée au Point Rencontre toutes les deux semaines; c. Par visite au domicile de son père un week-end sur deux, du vendredi soir 18h00 au dimanche soir 18h00. II. Ordonner à Mme B.Z. \_\_\_\_\_ de, dans les 5 jours: a. Contacter d'urgence les trois pédopsychiatres proposés par M. A.Z. \_\_\_\_\_; b. Communiquer à M. A.Z. \_\_\_\_\_ son choix de pédopsychiatre; c. Planifier une rencontre avec le/la pédopsychiatre choisi dans les plus brefs délais. III. Ordonner à Mme B.Z. \_\_\_\_\_ de proposer dans les 5 jours à M. A.Z. \_\_\_\_\_ les noms de trois pédiatres pouvant assurer un suivi pédopsychiatrique de l'enfant C.Z. \_\_\_\_\_. » h) Par décision du 2 juin 2015, la présidente a rejeté les requêtes d'A.Z. \_\_\_\_\_ prises à titre superprovisionnel les 22 mai et 1 er juin 2015, étant précisé que ces conclusions seraient examinées lors de la reprise d'audience à fixer comme indiqué dans l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 28 mai 2015. i) Par procédé écrit du 15 juin 2015, B.Z. \_\_\_\_\_ a conclu au rejet des conclusions prises par A.Z. \_\_\_\_\_ dans sa requête du 18 mai 2015. j) Par requête du 29 juin 2015, adressée au Tribunal par télécopie, A.Z. \_\_\_\_\_ a pris, avec suite de frais et dépens, les conclusions suivantes à titre de mesures protectrices de l'union conjugale et de mesures superprovisionnelles: « I. Ordonner la récusation de M. [...] du SPJ et la nomination d'un autre intervenant SPJ dans le cadre de la curatelle éducative ordonnée le 24 avril 2015. II. Ordonner une séance de conseil juridique pour l'enfant C.Z. \_\_\_\_\_ afin de l'informer de ses droits et lui permettre de mandater un conseil si elle le souhaite de la manière suivante: a. Mme B.Z. \_\_\_\_\_ se détermine sur son choix de conseil et en informe M. A.Z. \_\_\_\_\_ au plus tard le 3 juillet 2015 sur la base des choix proposés par M. A.Z. \_\_\_\_\_; b. En l'absence de détermination au plus tard le 3 juillet 2015, M. A.Z. \_\_\_\_\_ désigne le conseil de l'enfant C.Z. \_\_\_\_\_; c. Mme B.Z. \_\_\_\_\_ présente l'enfant C.Z. \_\_\_\_\_ au conseil désigné afin de lui permettre d'obtenir conseil au plus tard le 10 juillet 2015; d. Le conseil désigné rapporte au tribunal et aux deux parents les souhaits de C.Z. \_\_\_\_\_ concernant le mandat d'un conseil la représentant au plus tard le 15 juillet 2015. III. Ordonner le mandat d'un commun accord par les parents d'un pédopsychiatre et d'un pédiatre pour assurer le suivi régulier de l'enfant C.Z. \_\_\_\_\_, de la manière suivante: a. Mme B.Z. \_\_\_\_\_ se détermine sur son choix de pédopsychiatre et de pédiatre et en informe M. A.Z. \_\_\_\_\_ au plus tard le 3 juillet 2015 sur la base des choix proposés par M. A.Z. \_\_\_\_\_; b. En l'absence de détermination au plus tard le 3 juillet 2015, M. A.Z. \_\_\_\_\_ désigne les pédopsychiatres et pédiatre de l'enfant C.Z. \_\_\_\_\_; c. Mme B.Z. \_\_\_\_\_ planifie d'urgence et au plus tard le 10 juillet 2015 des séances hebdomadaires avec le pédopsychiatre et le pédiatre désignés. IV. Ordonner la production d'un rapport par le pédopsychiatre désigné, à la suite des deux premières séances, établissant la condition psychiatrique de l'enfant et si l'enfant C.Z. \_\_\_\_\_ est en état et/ou souhaite reprendre des contacts avec son père, M. A.Z. \_\_\_\_\_, des manières suivantes: a. Par courrier, courriel et/ou Skype de manière illimitée; b. Par rencontre médiatisée au Point Rencontre toutes les deux semaines; c. Par visite au domicile de son père un week-end sur deux, du vendredi soir 18h00 au dimanche soir 18h00. V. Ordonner que l'enfant C.Z. \_\_\_\_\_ soit mis à disposition par Mme B.Z. \_\_\_\_\_ pour rencontrer sa grand-mère maternelle Mme [...] pendant 3 heures chaque mercredi et samedi après-midi à partir de 12h00 et informer et permettre à Mme [...] d'assister à chaque leçon d'équitation ou autres activités extrascolaires de l'enfant C.Z. \_\_\_\_\_. VI. Ordonner que Mme B.Z. \_\_\_\_\_ informe systématiquement par courrier écrit et dans le cadre du respect de l'autorité parentale, de ses considérations et

décisions concernant l'enfant C.Z. \_\_\_\_\_, afin de permettre à M. A.Z. \_\_\_\_\_ de commenter et/ou exprimer ses souhaits. » k) Par décision du 30 juin 2015, la présidente a rejeté la requête du 29 juin 2015 prise à titre de mesures superprovisionnelles par A.Z. \_\_\_\_\_, étant précisé qu'elle serait traitée à l'audience fixée au 2 juillet 2015. l) A l'audience du 2 juillet 2015, tenue en présence de la requérante, assistée de son conseil, et de l'intimé, non assisté, la requérante a conclu d'entrée de cause au rejet des conclusions prises par A.Z. \_\_\_\_\_ dans sa requête du 29 juin 2015. Les parties ont été entendues. Leurs déclarations ont été consignées au procès-verbal. L'intimé a souhaité commenter les propos que C.Z. \_\_\_\_\_ lui avait tenu lors de l'expertise, mais la présidente a refusé d'entrer en matière sur ces déclarations qu'elle considérait faire partie de l'expertise dont le rapport devait être déposé prochainement, ce dont l'intimé a pris acte. Ce dernier a refusé de signer ses propres déclarations au motif que la présidente avait refusé de noter au procès-verbal l'intégralité de ce qu'il avait déclaré. Les parties ont été informées que l'instruction serait close à réception de pièces à produire dans le délai non prolongeable au 10 juillet 2015, soit le bail à loyer de la requérante, les relevés de fortune des parties au 30 juin 2015 pour tous leurs comptes et les justificatifs de toutes les recherches d'emploi de l'intimé pour les six derniers mois. La requérante a en outre requis l'ensemble des justificatifs relatifs aux dépenses effectuées par l'intimé du 30 septembre 2014 au 30 juin 2015, ainsi que tout élément relatif à la succession du père de l'intimé et l'état actuel de cette succession en France et ailleurs. De son côté, l'intimé a requis également l'ensemble des justificatifs relatifs aux dépenses effectuées par la requérante pour cette même période et déclaré ne pas être en mesure de produire les pièces requises dans le délai au 10 juillet 2015. Il a requis une nouvelle suspension d'audience pour pouvoir analyser ce qui serait produit. La présidente a rejeté cette requête au motif que tous ces éléments devaient déjà être produits à l'audience du 2 juillet 2015 et qu'un ultime délai au 10 juillet suivant était imparti aux parties pour produire ces pièces. L'intimé a souhaité déposer de nouvelles requêtes. La présidente a refusé au motif que cette audience avait été agendée pour permettre d'instruire la situation des parties suite à l'arrêt rendu par le Tribunal cantonal le 13 avril 2015 et que l'instruction était strictement limitée à cela. Compte tenu de ce que l'intimé a indiqué vouloir plaider durant une heure et demie et que la durée de quinze minutes proposée par la présidente ne lui suffisait pas, la présidente a fixé aux parties un délai au 10 juillet 2015 pour déposer leurs notes de plaidoiries. Le 10 juillet 2015, la requérante a produit un bordereau de pièces, accompagné d'une lettre contenant quelques explications. Le 13 juillet 2015, l'intimé a faxé des déterminations écrites intitulées « Déterminations écrites valant plaidoiries (requête du 9 octobre 2014) ». Il a produit quelques copies de relevés de comptes, mais aucun justificatif de recherche d'emploi.

## **E. 8**

La situation de C.Z. \_\_\_\_\_ a évolué comme suit : a) aa) Le 20 septembre 2014, la Dresse [...] a signalé la situation de l'enfant C.Z. \_\_\_\_\_ au SPJ. Elle a indiqué que les propos tenus par C.Z. \_\_\_\_\_ et sa mère l'inquiétaient, que cette dernière semblait se trouver dans une relation d'emprise dans son couple et qu'elle avait peur de quitter son mari par crainte des conséquences possibles sur elle et sa fille. A l'appui de son signalement, elle a produit un rapport complémentaire à son sujet. Elle y a exposé avoir suspecté un problème anxio-dépressif chez l'enfant depuis le début de son suivi, puis avoir observé la présence de peurs phobiques depuis mai 2014. Le 29 août 2014, elle a rencontré la requérante à la demande de cette dernière. Celle-ci lui aurait alors confié être très préoccupée par l'anxiété grandissante de C.Z. \_\_\_\_\_ et la présence de symptômes de tristesse importants chez

cette dernière. L'enfant aurait dit avoir eu envie de mourir et de partir de la maison. La requérante lui a signalé une situation familiale très difficile à domicile avec maltraitance psychologique de la part de l'intimé, comportant violences verbales, dénigrement systématique de la mère devant l'enfant, dénigrement de l'enfant elle-même, critiques permanentes et harcèlement moral. Dans ces circonstances et au courant de la dépression post-natale de la requérante, la Dresse [...] avait suggéré à cette dernière de consulter un psychiatre, ainsi qu'un pédopsychiatre pour l'enfant. Le médecin rapporte ensuite avoir rencontré C.Z.\_\_\_\_\_ seule le 18 septembre 2014. L'enfant, informée des inquiétudes de sa mère, aurait dit d'emblée et spontanément que son père la frappait régulièrement, soit environ une fois par semaine depuis un an, qu'il criait beaucoup à la maison, que sa mère pleurait souvent et qu'elle avait très peur de son père, celui-ci étant par ailleurs systématiquement en train de la surveiller, ce qu'elle ressentait comme une intrusion. C.Z.\_\_\_\_\_ aurait aussi indiqué que son père lui parlait mal, qu'il la dénigrait constamment et qu'il la forçait à faire des choses qui lui faisaient peur. Elle a confié avoir parfois si peur de son père qu'elle en avait mal au ventre. Elle a déclaré qu'elle se sentait souvent triste et qu'elle avait l'envie de « partir très loin, très loin de la maison, ne plus être là, partir là où on ne peut plus me trouver ». Elle a aussi confirmé avoir eu des idées noires, des idées de mort qu'elle n'avait toutefois plus actuellement. C.Z.\_\_\_\_\_ a enfin fait part de son envie d'avoir un autre père, comme celui de ses amies, et de pouvoir vivre comme les autres. bb) Par courrier du 14 octobre 2014, trois intervenants du SPJ, à savoir [...] et [...], ainsi que [...], cheffe de l'ORPM de l'Ouest, ont transmis le signalement qui précède à la présidente. Ils ont expliqué avoir rencontré la famille en date du 7 octobre 2014; les parties ont déclaré avoir une approche éducative diamétralement opposée et l'intimé a fait part de différents griefs à l'encontre de son épouse. Quant à C.Z.\_\_\_\_\_, avec laquelle le SPJ a échangé seule, il est rapporté ce qui suit: « Cette dernière était extrêmement tendue, apeurée et elle regardait constamment à droite et à gauche lorsqu'elle s'exprimait. Elle parlait à voix basse. Nous lui avons demandé pourquoi elle s'exprimait de cette manière. C.Z.\_\_\_\_\_ nous a dit qu'elle ne voulait pas être entendue par son père. Selon elle, ce dernier se servirait de ses déclarations pour lui hurler dessus le soir et faire des reproches à sa mère. C.Z.\_\_\_\_\_ nous a demandé de garder le secret de ses déclarations par peur de représailles. Elle nous a dit que son père se levait très tôt le matin et il se couchait très tard le soir afin de l'empêcher de rentrer en contact avec sa mère. Aussi, C.Z.\_\_\_\_\_ nous a dit être surveillée à tout moment. Son père fouille son journal intime, regarde sur son « Kindle » les vidéos qu'elle stocke et elle dit ne plus supporter lorsque son père lui crie dessus en l'insultant. Elle nous a dit être à bout et avoir envie de quitter le domicile. C.Z.\_\_\_\_\_ a également affirmé souffrir de voir sa mère être rabaissée à longueur de journée et n'accepte plus de la voir pleurer. Lorsque les hurlements de son père deviennent trop fréquents, elle s'enferme dans sa chambre et met sur ses oreilles son casque de musique. Nous avons évoqué la séparation des parents. C.Z.\_\_\_\_\_ a dit qu'elle souhaitait fortement vivre avec sa mère et qu'elle ne voulait pas vivre avec son père ». cc) Dans une attestation établie le 30 octobre 2014 à la demande de l'intimé, la Dresse [...] a indiqué n'avoir en sa possession aucun constat établissant d'éventuelles maltraitances physiques et a ajouté que lors de son entretien avec l'enfant C.Z.\_\_\_\_\_ le 18 septembre 2014, un examen physique ne montrant aucune trace suspecte (pas d'hématome ni de blessure) avait été réalisé. dd) Le 3 novembre 2014, l'intimé a fait parvenir à [...] du SPJ un courrier électronique, avec pour objet « Important : contact avec C.Z.\_\_\_\_\_ », dont la teneur est la suivante : « Monsieur, Suite à nos rencontres je souhaite vous aviser d'un

événement récent ayant causé beaucoup de stress et d'inquiétude à C.Z.\_\_\_\_\_. Ce dimanche 2 novembre vers 16h00 C.Z.\_\_\_\_\_ et moi préparions un gâteau au citron. En fin de cuisson C.Z.\_\_\_\_\_ a retiré le gâteau du four et a tenté de le démouler sans succès. Sa mère voulait l'aider à démouler le gâteau. Pour une raison qui m'est inconnue un conflit a surgi. C.Z.\_\_\_\_\_ a quitté précipitamment la cuisine au rez de chaussée pour se réfugier dans mon bureau au premier étage avec le gâteau. Elle a fermé et bloqué la porte avec son corps. B.Z.\_\_\_\_\_ est ensuite arrivée et a menacé de défoncer la porte si elle ne lui était pas immédiatement ouverte. Afin d'éviter tout problème, j'ai demandé à C.Z.\_\_\_\_\_ d'ouvrir la porte. C.Z.\_\_\_\_\_ s'est immédiatement réfugiée dans le placard de la pièce. J'ai ouvert la porte. B.Z.\_\_\_\_\_ se tenait devant la porte avec un couteau de cuisine à la main et agissait de façon très nerveuse. Très inquiet j'ai reculé afin de m'éloigner du couteau et de me placer entre C.Z.\_\_\_\_\_ et sa mère pour la protéger. C.Z.\_\_\_\_\_ demandait de la laisser tranquille. Alors que B.Z.\_\_\_\_\_ essayait de reprendre le gâteau avec le couteau à la main, je lui ai demandé de se retirer afin de me permettre de parler à C.Z.\_\_\_\_\_ calmement. Après quelques réticences B.Z.\_\_\_\_\_ a quitté la pièce en exprimant sa frustration. C.Z.\_\_\_\_\_ est restée dans mon bureau un long moment ayant peur de sortir. Le soir même C.Z.\_\_\_\_\_ ne pouvait pas s'endormir et a fait des cauchemars. Dans l'attente d'une décision MPUC je reste vigilant afin d'éviter que d'autres conflits dégénèrent dangereusement. (...) ». ee) Dans son rapport d'intervention du 18 novembre 2014, la police cantonale vaudoise a indiqué être intervenue au domicile des parties sur appel de la requérante. Il ressort du rapport que l'enfant C.Z.\_\_\_\_\_, avec laquelle l'intervenant avait discuté, avait expliqué que son père était oppressant et dégradant envers sa mère et manipulateur avec elle. Elle avait également déclaré que la situation était tellement pesante pour elle qu'elle en perdait le sommeil. Par ailleurs, l'intimé aurait refusé l'audition de l'enfant en qualité de témoin, ce qu'il jugeait trop stressant, et que sa fille aille passer la nuit ailleurs, devant encore discuter avec elle de ce qui s'était passé. Lors de son audition par la police, A.Z.\_\_\_\_\_ a pour le surplus déclaré que son épouse n'allait pas bien depuis juin 2014, qu'elle était agressive verbalement envers lui et qu'elle avait de nombreux conflits avec C.Z.\_\_\_\_\_. Depuis que le couple avait décidé de se séparer, elle lui ferait en outre constamment des reproches. L'intimé a reparlé de l'épisode du gâteau au citron du 2 novembre 2014, ne modifiant pas sa version. Il a également indiqué que le 6 novembre 2014, il s'était retrouvé devant la voiture de laquelle la requérante venait de prendre le volant, que celle-ci l'avait regardé et avait démarré, et qu'il avait alors dû s'écarter pour ne pas être renversé. Il a ajouté avoir signalé ces faits à la police. L'intimé a enfin contesté toute violence dans l'épisode qui venait de se produire. Quant à la requérante, elle a indiqué à la police que son époux avait commencé à devenir oppressant depuis la naissance de leur fille en 2003, et que cela s'était aggravé au fil des années. L'intimé l'insulterait fréquemment pour des choses sans importance, la traiterait de tous les noms devant l'enfant et contrôlerait les choses du quotidien, l'empêchant par exemple d'utiliser la voiture ou bloquant sa carte de crédit. Il voudrait tout contrôler, y compris sa relation avec sa fille, ne la laissant pas lui parler seule. B.Z.\_\_\_\_\_ a confié que depuis que la procédure de séparation était lancée, son époux essaierait de la faire passer pour une folle et de manipuler l'enfant afin que celle-ci parte avec lui. Elle a indiqué qu'A.Z.\_\_\_\_\_ ne l'avait jamais touchée ou frappée jusqu'à présent, mais qu'elle avait peur qu'il franchisse la limite. Enfin, elle a déclaré qu'elle était allée voir un médecin en août 2014, lequel lui avait diagnostiqué une dépression et prescrit un traitement. Dans son rapport d'intervention du 18 novembre 2014, le Dr [...] médecin urgentiste auprès de

SOSMed Sàrl, à [...], intervenu au domicile des parties pour évaluer la situation ensuite d'un appel de la police, a retenu comme diagnostic pour la requérante une anxiété d'origine conjugale sans signe de violence physique, relevant toutefois que cette dernière était bien consciente et orientée dans le temps et dans l'espace. Il lui a recommandé de voir un psychiatre et/ou un conseiller conjugal. ff) Par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2014, les trois intervenants du SPJ ont transmis à la présidente les informations relatives à l'évolution de la situation de C.Z.\_\_\_\_\_. Il en ressort notamment ce qui suit: « Entretien avec C.Z.\_\_\_\_\_, seule, au SPJ le jeudi 20 novembre 2014 Le mercredi 19 novembre 2014, Mme B.Z.\_\_\_\_\_ nous a téléphoné et elle a sollicité un entretien d'urgence en présence de C.Z.\_\_\_\_\_. Nous avons eu un entretien avec C.Z.\_\_\_\_\_, seule, au SPJ, le jeudi 20 novembre 2014. Lors de cette rencontre, C.Z.\_\_\_\_\_ nous a dit avoir assisté, en partie, à la dispute de ses parents. Selon elle, son père aurait poussé sa mère et l'aurait tirée en arrière. C.Z.\_\_\_\_\_ nous a dit avoir eu peur et elle a décidé de quitter la maison pour se réfugier chez une amie. Ensuite, elle a entendu sa mère crier, pleurer et appeler la police (selon C.Z.\_\_\_\_\_, la police est intervenue au domicile le mardi 18 novembre 2014 et un dépôt de plainte a été déposée [sic] par Mme B.Z.\_\_\_\_\_). C.Z.\_\_\_\_\_ nous a dit qu'elle souhaitait vivre avec sa mère. Son père lui achète tout ce qu'elle veut et elle nous a dit qu'elle sentait très bien qu'il voulait « l'acheter » pour la persuader de vivre auprès de lui. C.Z.\_\_\_\_\_ nous a dit que son père essayait de la persuader d'oublier ce qu'elle avait dit dans les autres entretiens, à savoir, qu'il avait été maltraitant avec elle. C.Z.\_\_\_\_\_ nous a également affirmé que son père lui reprochait d'avoir parlé aux professionnels, pour ce faire, et selon C.Z.\_\_\_\_\_, M. A.Z.\_\_\_\_\_ lui aurait montré les différents courriers du SPJ. Aussi, nous avons abordé avec C.Z.\_\_\_\_\_ le dépôt de plainte du 7 novembre 2014 de M. A.Z.\_\_\_\_\_ à la police [...]. Selon elle, ce jour-là, elle faisait un gâteau au citron et elle voulait elle-même le démouler. Sa mère voulait l'aider avec un couteau. C.Z.\_\_\_\_\_ ne voulant pas, elle s'est rendue dans le bureau de son père. C.Z.\_\_\_\_\_ dit que sa mère est montée peu après. Tout était calme. Par contre, lorsque sa mère a cogné à la porte et que son père a ouvert la porte, Mme B.Z.\_\_\_\_\_ avait un couteau dans les mains. Selon C.Z.\_\_\_\_\_, son père s'est mis à crier et il s'est servi de cet incident pour aggraver la situation. C.Z.\_\_\_\_\_ dit que son père a menti sur toute la « ligne ». Sa mère n'a jamais eu l'intention de la menacer avec un couteau. Selon elle, la scène était calme, détendue et sa mère s'exprimait calmement. Entretien avec Mme B.Z.\_\_\_\_\_, au SPJ le 26 novembre 2014 Ensuite, nous avons demandé à C.Z.\_\_\_\_\_ de sortir et nous avons entendu Mme B.Z.\_\_\_\_\_. Selon elle, Monsieur l'aurait poussée 3 fois et l'aurait tapée sur l'épaule. Madame nous a dit que la situation s'était empirée à la maison. Selon elle, M. A.Z.\_\_\_\_\_ contrôlerait tous ses faits et gestes. Mme B.Z.\_\_\_\_\_ nous a dit que son mari avait condamné le téléphone. La dispute a commencé lorsqu'elle a décidé de brancher une prise lui permettant d'accéder à internet. Puis, nous avons revu C.Z.\_\_\_\_\_ en présence de sa mère. Nous lui avons dit que nous devions avertir son père de l'entretien avec elle et sa mère. C.Z.\_\_\_\_\_ s'est mise en colère et elle était paniquée à l'idée que son père sache qu'elle avait quitté l'école sans l'accord de son père. Elle a confié avoir très peur de la réaction de M. A.Z.\_\_\_\_\_ à son encontre et pour sa mère. Selon C.Z.\_\_\_\_\_, son père répète à longueur de journée que sa mère est folle et incapable de s'occuper d'elle. Elle a dit aussi qu'elle ne voulait plus parler aux adultes. Elle en voulait à sa mère d'avoir, sur son conseil, confié son « mal-être » à la Dresse [...]. Elle a dit que son père n'arrêtait pas de dire que la situation s'était aggravée à cause de ses confidences à la pédiatre et au SPJ. Entretien avec M. A.Z.\_\_\_\_\_ au SPJ, le 26 novembre 2014 L'objectif de cette rencontre était de

parler de l'intervention de la police du mardi 18 novembre 2014. M. A.Z.\_\_\_\_\_ commence l'entretien en nous demandant s'il peut enregistrer la conversation. M. A.Z.\_\_\_\_\_ nous retrace une partie historique de la situation. Selon lui, Madame l'aurait menacé en octobre 2014 de l'accuser d'abus sexuel, si elle n'obtenait pas la garde de C.Z.\_\_\_\_\_. De plus, selon lui, 3 médecins (la Dresse [...], pédiatre, le Dr [...] de SOS médecin qui est intervenu le 18 novembre 2014 et le médecin de famille) auraient diagnostiqué chez Mme B.Z.\_\_\_\_\_ une personnalité dépressive nécessitant des soins médicaux. Ensuite, nous demandons à M. A.Z.\_\_\_\_\_ de nous expliquer les raisons qui ont amené la police à intervenir au domicile le 18 novembre 2014. Selon lui, Mme B.Z.\_\_\_\_\_ était ce jour-là en pleine crise obsessionnelle. Depuis 3 jours, Madame n'était pas dans un état serein. Elle aurait essayé de brancher et débrancher 7 fois la prise du téléphone dans le l'espoir [sic] de se connecter à internet. Lorsque M. A.Z.\_\_\_\_\_ a voulu s'interposer pour la calmer, selon lui, Madame l'aurait poussé violemment. M. A.Z.\_\_\_\_\_ déplore l'intervention de la police au domicile. C.Z.\_\_\_\_\_ a assisté à toute la scène, selon lui et elle en reste fortement perturbée. Monsieur dit avoir choisi la méthode « douce » en se rendant au poste de police afin de ne pas déstabiliser davantage C.Z.\_\_\_\_\_. Selon M. A.Z.\_\_\_\_\_, C.Z.\_\_\_\_\_ commence à se rendre compte de la vérité et elle se rapproche davantage de lui. (...) ». gg) Le 9 décembre 2014, le Dr. [...], médecin responsable du SPEA, Secteur psychiatrique Ouest, a adressé au SPJ, à l'attention de [...], un rapport dont le contenu est le suivant: « Nous avons rencontré C.Z.\_\_\_\_\_ seule puis avec ses parents à deux reprises, le 31.10 et le 10.11.2014. Dès lors, nous sommes en mesure de répondre à vos questions comme suit: Question 1 (Troubles présents chez C.Z.\_\_\_\_\_, ses causes) Comme signalé pertinemment par la Dresse [...], spécialiste FMH en pédiatrie, C.Z.\_\_\_\_\_ est en effet dans une situation de souffrance extrême qui se manifeste par des souhaits de mort, de se faire du mal, des phobies, des angoisses, des peurs, des pleurs, et par un profond désarroi. Elle ne veut plus vivre comme cela. La situation familiale actuelle est sans aucun doute la cause de son désarroi. Elle rêve en effet d'une autre famille aux rapports harmonieux. La relation avec son père, qui exerce sur elle une relation d'emprise, n'est pas saine. Elle se soucie de sa mère. C.Z.\_\_\_\_\_ est sous l'influence et sous l'emprise du père. Celui-ci est en mesure d'inhiber de manière tacite l'expression des envies et des désirs de C.Z.\_\_\_\_\_. Sous cette influence subtile mais absolue, C.Z.\_\_\_\_\_ tient des propos contradictoires. Les manifestations de toute évidence authentiques qu'elle tient pendant les entretiens individuels vont être nuancées voire infirmées dès que le père revient dans la séance. Question 2 (Réactions de C.Z.\_\_\_\_\_, incidence du conflit) C.Z.\_\_\_\_\_ se trouve dans une situation critique pour son âge, partagée entre le désir de protection de sa mère et la crainte manifeste des intrusions du père. De toute évidence, elle protège l'élément le plus fragile du couple parental, la mère. Elle est bouleversée par les difficultés de cette dernière, tout en essayant de l'aider. Par exemple, elle a éloigné le père de la séance afin de permettre à sa mère de se poser enfin seule quelques questions. A la suite d'interactions pathologiques réitérées à la maison, la présence du père est très intimidante pour l'enfant et aussi pour la mère. Questions 3 (Souhaits de C.Z.\_\_\_\_\_) C.Z.\_\_\_\_\_ est très proche de sa mère, et sans l'avouer publiquement, elle craint son père. Malgré le contrôle paternel, elle formule en séance individuel que son père est méchant et qu'il donne des versions des faits qui servent uniquement ses propres intérêts. Après avoir effectué quelques dessins qui la détendent et la mettent en confiance, elle dit textuellement, « je n'aime pas mon père, mais je suis d'accord de le voir une fois par semaine ». Enfin, pendant cette crise familiale, la présence

exhaustive du père auprès de C.Z. \_\_\_\_\_ vise à la contrôler et à lui empêcher de manifester que C.Z. \_\_\_\_\_ n'approuve pas ses agissements à l'égard de sa mère et d'elle-même. Le père redoute que C.Z. \_\_\_\_\_ puisse dire la vérité (qu'elle préfère être avec sa mère et qu'elle le trouve méchant). Pour cette raison, avant de donner son accord pour que le SPJ nous questionne, il nous a téléphoné pour nous demander si nous allions transmettre les propos que C.Z. \_\_\_\_\_ nous avait confiés. Comme pour C.Z. \_\_\_\_\_, il ne souhaite pas non plus que nous disions la vérité. » b) aa) A l'audience du 6 novembre 2014, la mère de l'intimé, entendue en qualité de témoin, a en substance déclaré que son fils s'était toujours beaucoup occupé de sa fille, de manière prépondérante, depuis sa naissance, que C.Z. \_\_\_\_\_ adorait son père et qu'il existait entre eux une grande complicité. Elle a indiqué qu'elle n'avait jamais vu son fils frapper C.Z. \_\_\_\_\_ mais qu'il lui arrivait d'élever la voix et de la punir quand elle n'obéissait pas. Elle n'avait en revanche jamais vu l'intimé hurler sur son épouse ou la frapper. Elle avait observé que son fils avait une éducation plus stricte et plus rigide que la requérante, mais n'avait pas constaté qu'il régentait particulièrement la vie de sa fille ou celle de son épouse. Elle pensait que l'intimé était parfaitement apte à s'occuper seul de l'enfant, ajoutant que celle-ci était aussi bien avec sa maman, qui s'en occupait bien. bb) Lors de son audition le 12 novembre 2014, C.Z. \_\_\_\_\_ a exprimé le fait qu'elle souffrait des critiques de son père envers sa mère et inversement, car elle aimait ses deux parents. Elle a l'impression d'avoir un peu le rôle de messagère entre ses deux parents, ce qui lui déplait, et elle s'est dite très stressée par la situation familiale. Elle a indiqué qu'idéalement, elle aimerait vivre avec sa mère et pouvoir faire ses devoirs scolaires avec son père le lundi, continuer à pouvoir s'occuper de ses lapins qui se trouveront chez ce dernier ainsi que les diverses activités sportives qu'elle pratique avec lui. cc) A l'audience du 18 décembre 2014, le SPJ a exprimé son inquiétude quant à la situation de C.Z. \_\_\_\_\_, qui allait très mal et qui ne cessait d'exprimer son mal-être. Il a sollicité qu'une solution soit trouvée très rapidement, à défaut de quoi il pourrait demander la garde de l'enfant et envisager un placement en foyer. c) aa) Il ressort du rapport du 18 mai 2015 du Dr [...], médecin assistant du Secteur Psychiatrique Ouest, que le soir 27 avril 2015, C.Z. \_\_\_\_\_ s'est rendue avec sa mère en consultation d'urgence à l'hôpital de Nyon pour des crises d'angoisse et de colère. Elle a été transférée dans le secteur pédiatrique de Morges pour la suite de la prise en charge au vu du manque de place à Nyon. Le Dr [...] relève que C.Z. \_\_\_\_\_ présente depuis environ trois mois des troubles du comportement avec des épisodes de violence sur la mère à raison d'environ une fois par semaine, ainsi que des angoisses persistantes dans le cadre de la situation familiale complexe et conflictuelle, subissant un conflit de loyauté. Il ajoute que la mère de C.Z. \_\_\_\_\_ décrit leur relation comme assez fusionnelle, débordant souvent des limites, donnant lieu à une agressivité verbale et physique énorme de la part de C.Z. \_\_\_\_\_. Il a été décidé que l'enfant resterait momentanément à l'hôpital de Morges afin de bénéficier d'un environnement calme. Durant son séjour, elle n'a pas présenté de problème et a exprimé plusieurs fois son désir de rentrer à la maison. Le Dr [...] a préconisé à l'issue de l'hospitalisation, deux jours plus tard, que C.Z. \_\_\_\_\_ bénéficie d'un suivi pédopsychiatrique une fois par semaine et proposé de la revoir le 5 mai 2015 pour s'assurer de l'évolution de la situation. Le 30 avril 2015, C.Z. \_\_\_\_\_ a à nouveau consulté en urgence l'hôpital de Morges, sur demande de la psychologue scolaire qui avait constaté que l'enfant manquait les cours et passait son temps dans la cour d'école. Aucun critère justifiant une hospitalisation n'était toutefois rempli. La mère de C.Z. \_\_\_\_\_ a été clairement informée que C.Z. \_\_\_\_\_ avait besoin en premier lieu d'un suivi ambulatoire, et, pour le cas où celui-ci ne suffirait pas, d'une

hospitalisation dans une unité pédopsychiatrique. La mère de C.Z. \_\_\_\_\_ s'est engagée à prendre contact au plus vite avec un thérapeute en privé. Le Dr [...] relève dans son rapport que C.Z. \_\_\_\_\_ s'est montrée ambivalente par rapport à son père, en disant vouloir le voir et en accusant sa mère de tout ce qui se passait, cette attitude étant en complète contradiction avec sa première version de la situation selon laquelle tout était la faute de son père qui maltraitait sa mère et elle-même. Durant leurs séances, C.Z. \_\_\_\_\_ a ainsi souvent changé d'avis sur ce qui se passe dans sa vie, sur lequel des deux parents est la faute, sur sa présence à l'école, sur la personne avec qui elle désire passer ses journées à la maison et sur les aménagements qu'elle pourrait accepter ou non. Elle s'est montrée par moments imperméable et inatteignable au discours d'adulte, faisant preuve d'une grande compétence à dévier du thème de discussion. Vis-à-vis de sa mère, elle n'a pas hésité à se comporter de façon dénigrante et rabaissante, en alternance avec des moments d'affection. Selon le Dr [...], C.Z. \_\_\_\_\_ démontre un profil hétérogène d'une enfant grièvement blessée par la séparation de ses parents, disant ouvertement qu'elle souhaite que les choses se normalisent à nouveau, voire que ses parents se remettent ensemble, tout en reconnaissant que, le cas échéant, sa mère doit subir le mauvais comportement de son père. Le Dr [...] relève que C.Z. \_\_\_\_\_ se montre totalement perdue et prise en otage dans le conflit conjugal, ne sachant pas comment y répondre de manière adéquate. Il estime qu'elle a absolument besoin d'un suivi pédopsychiatrique qui pourrait lui offrir une régularité dans sa quotidienneté bouleversée par des règles imposées par des tiers. Il ajoute que la mère de C.Z. \_\_\_\_\_ a pris rendez-vous avec la Dresse [...], pédopsychiatre à Gland, et qu'il a invité le père à prendre rapidement contact avec cette dernière afin qu'il puisse présenter sa version de la situation et ne pas se sentir négligé par les personnes qui s'occupent de sa fille, comme cela a été le cas jusqu'ici selon ce qu'il déclare. bb) Le 26 mai 2015, la Dresse [...] a confirmé par écrit aux parents de C.Z. \_\_\_\_\_ qu'elle était à leur disposition pour recevoir celle-ci en consultation. Elle a écrit avoir eu l'occasion de les rencontrer chacun, en qualité de parent, et qu'elle les reverrait lorsqu'elle aura reçu C.Z. \_\_\_\_\_ à trois ou quatre reprises afin de leur faire part de la proposition thérapeutique la mieux à même de répondre aux besoins de leur fille. Elle a ajouté qu'il serait probablement plus judicieux de concevoir le début de la prise en charge de C.Z. \_\_\_\_\_ lorsque l'expertise aura eu lieu et lorsque les questions juridiques seront un peu clarifiées, à l'issue de l'expertise, beaucoup de questions essentielles restant en suspens pour le moment. Elle a relevé encore que les difficultés et les souffrances de C.Z. \_\_\_\_\_ étaient certainement importantes, ayant eu l'occasion d'en parler au téléphone avec le Dr [...]. d) S'agissant du suivi pédopsychiatrique de C.Z. \_\_\_\_\_, les échanges de courriers suivants ont eu lieu. Par télécopie du 27 mai 2015, l'intimé a transmis à la requérante les noms de trois pédopsychiatres en mesure d'assurer le suivi de C.Z. \_\_\_\_\_ à bref délai, soit la Dresse [...], la Dresse [...] et la Dresse [...], et a prié son épouse de les contacter d'urgence et de l'aviser de ses préférences. Ce fax a été adressé en copie au tribunal ainsi qu'au conseil de la requérante. Le 5 juin 2015, le conseil de la requérante a répondu à la présidente, qui lui avait imparti un délai pour se déterminer sur le fax du 27 mai 2015 de l'intimé, qu'il était primordial que le choix se porte sur un spécialiste adéquat et que tel était le cas de la Dresse [...], conseillée par le Dr [...], la Dresse [...], ainsi que M. [...]. Le même jour, le SPJ, par [...] et [...], ainsi que [...], a écrit à la présidente que lors d'une rencontre avec la requérante le 2 juin 2015, le bien-être de C.Z. \_\_\_\_\_ avait été évoqué et il était ressorti que celle-ci se rendait régulièrement à l'école, qu'elle ne présentait pas de trouble nécessitant une hospitalisation, que la requérante restait en contact avec la pédiatre, la Dresse [...], qu'elle n'hésiterait pas à entreprendre des

démarches auprès de l'hôpital de Morges ou du CITE à Lausanne en cas de péjoration de l'état de santé de C.Z.\_\_\_\_\_, et que, concernant le suivi avec la Dresse [...], la requérante ne souhaitait pas changer de pédopsychiatre. Le 9 juin 2015, l'intimé a écrit ce qui suit à la Dresse [...]: « Madame, Je fais suite à notre rencontre et votre récent courrier. Suite à votre requête je vous avise qu'il est impossible de vous garantir de l'absence de toute requête juridique auprès des thérapeutes suivant ma fille C.Z.\_\_\_\_\_. De plus il ne me semble pas que votre approche soit compatible avec nos besoins actuels. Par conséquent je vous avise que vous ne serez pas sollicité pour assurer le suivi de C.Z.\_\_\_\_\_. (...) » e) Il ressort du bulletin annuel scolaire de C.Z.\_\_\_\_\_ du 26 juin 2015 que celle-ci termine sa 7<sup>e</sup> année avec les notes suivantes: 4.5 en français, 5.5 en allemand, mathématique et sciences de la nature, 5.5 en géographie-citoyenneté, 6.0 en histoire-éthique et cultures religieuses,

## **E. 9**

a) En date du 10 août 2015, soit postérieurement à l'ordonnance attaquée, [...], psychologue FSP, [...], psychologue-psychothérapeute FSP et la Dresse [...], médecin adjointe responsable de l'unité de consultation pour le couple et la famille du Département de psychiatrie, Secteur psychiatrique Ouest, de l'Hôpital de Prangins, ont rendu leur rapport d'expertise en concluant aux recommandations suivantes : - De fait, en s'appuyant sur nos observations de la relation parent-enfant, nous pensons que la mère doit conserver la garde de l'enfant et que le père se doit de disposer d'un droit de visite restreint. - Le droit de visite du père doit se dérouler dans un cadre protégé et médiatisé. Le SPJ aurait avancé l'idée de l'Espace Contact. Cette incompréhension du père pour les besoins de sa fille qu'il tend à interpréter en fonction des enjeux de la séparation persistera sans doute sur le long terme, mais il nous paraît important que ces conflits puissent être repris et discutés, directement (au moment où ils se passent) et avec un professionnel expérimenté et affirmé. Le fait que ces visites soient médiatisées pourra constituer une forme d'apprentissage pour C.Z.\_\_\_\_\_ dans la gestion des relations et éviter d'être confortée dans son sentiment d'abandon. En retour, cela pourra très certainement également l'aider à fonctionner différemment dans la relation avec ses camarades et à être moins dans le clivage où l'autre est perçu comme étant soit bon, soit mauvais. - Le suivi individuel de C.Z.\_\_\_\_\_ : doit pouvoir commencer rapidement, ce qui est faisable dès la fin de la présente expertise. La Dresse [...] ancienne cheffe de service au SPEA, a accepté d'entrer en matière. Le choix d'un thérapeute expérimenté, parfaitement intégré dans le réseau de soins et scolaire local, est impératif. - Appui éducatif : le suivi individuel de C.Z.\_\_\_\_\_ pourrait être complété par une intervention AEMO à domicile pour appuyer la mère si elle le demande ou que la thérapeute l'estime utile. - Maintien et garantie du cadre : Au vu de la situation et des personnalités des parents, il est indispensable de maintenir la présence d'un tiers ayant un pouvoir décisionnel dans une certaine mesure, ici le SPJ. Enfin, il est évidemment souhaitable que C.Z.\_\_\_\_\_ puisse avoir ses animaux de compagnie, ses poupées ou autres affaires personnelles. L'en priver en invoquant et en rendant responsable la Justice, comme le fait actuellement le père, est particulièrement néfaste pour C.Z.\_\_\_\_\_ : ses besoins et émotions sont niés, la faute en est rejetée sur les institutions, ce qui ne peut que déformer la perception que cette jeune fille a du monde des adultes . » Ce rapport mentionne que suite à la restitution des conclusions faite à A.Z.\_\_\_\_\_ le 5 août 2015, celui-ci a déposé une plainte à l'encontre des auteurs du rapport, tout en leur intimant l'ordre de ne pas remettre le rapport à la justice en raison d'un prétendu effet suspensif de ladite plainte. Ce rapport a finalement été transmis à la présidente le 21 août 2015. b)

Donnant suite au rapport d'expertise précité, la présidente a, par ordonnance du 16 septembre 2015, chargé [...], assistant social pour la protection des mineurs auprès du Service de protection de la jeunesse, Office régional de protection des mineurs de l'Ouest vaudois, de mettre en place sans délai un suivi pédopsychiatrique pour C.Z.\_\_\_\_\_ (I), chargé [...] de faire toutes les démarches permettant la reprise dans les meilleurs délais de l'exercice d'un droit de visite médiatisé d'A.Z.\_\_\_\_\_ sur sa fille C.Z.\_\_\_\_\_ auprès des services concernés (II), chargé [...] de mettre en place un appui éducatif par l'AEMO en faveur de B.Z.\_\_\_\_\_ (III), rendu l'ordonnance sans frais ni dépens (IV) et rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (V). Cette ordonnance a également fait l'objet d'un appel de la part d'A.Z.\_\_\_\_\_, appel toujours pendant auprès de la Cour de céans.

## E. 10

Finale, la situation financière des parties est la suivante : a) B.Z.\_\_\_\_\_ est titulaire d'un master en communication obtenu à l'Université de l'Illinois, aux Etats-Unis. Du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 30 juin 2013, puis du 7 octobre au 20 décembre 2013, elle a été employée en qualité de professeur à temps partiel par [...], pour un salaire horaire brut de 80 francs. Elle ne travaille actuellement plus pour cette société. En 2013, elle décroché un contrat de consultante auprès du [...]. Elle a également travaillé en freelance pour le compte de [...], à Yverdon-les-Bains. Pour ces diverses activités, elle a déclaré fiscalement, en 2012, un revenu net total de 36'818 fr., et, en 2013, de 36'599 francs. En 2014, grâce à ses mandats de consultante pour [...], elle aurait également réalisé un revenu net de l'ordre de 36'000 à 37'000 francs. Actuellement, B.Z.\_\_\_\_\_ travaille en qualité de consultante indépendante pour [...]. Elle a signé un contrat le 18 janvier 2015 pour une mission se terminant le 15 juillet 2015 et pour laquelle la rémunération globale qu'il lui est possible de recevoir est de 50'000 francs. Elle est payée chaque jour 800 fr. bruts. Le montant de la rémunération brute totale susmentionnée correspond ainsi à 62.5 jours de travail sur six mois (50'000 fr. / 800 fr.), soit 10 jours par mois, ce qui équivaut à peu près à un mi-temps. Elle a déclaré avoir pu travailler 46 jours jusqu'à fin juin et être en mesure de faire encore 8 jours de travail au mois de juillet afin de percevoir le solde des 50'000 fr. bruts susmentionnés. Elle a ajouté qu'elle pourrait aussi obtenir un prolongement de son contrat pour deux à trois mois de plus dès le mois de septembre 2015, puis précisé que les déductions pour indépendants faites sur le revenu brut étaient d'environ 20 %. Sa rémunération nette totale est donc d'environ 40'000 fr. (50'000 fr. – 10'000 fr.), ce qui correspond à un revenu mensuel net de 6'666 fr. sur six mois (40'000 fr. / 6). Compte tenu d'une prolongation de trois mois, le revenu net réalisé sur les neuf mois au total (59'994 fr.) correspond, sur douze mois, à un revenu net arrondi à 5'000 francs. En ce qui concerne sa fortune, B.Z.\_\_\_\_\_ a déclaré qu'il lui restait environ 120'000 fr. d'économies et qu'elle avait un fonds de prévoyance en Angleterre dont elle ne pouvait pas disposer. Ses charges mensuelles incompressibles, telles qu'elles ont été retenues par le premier juge, sont les suivantes, étant précisé que celui-ci a considéré que les frais d'équitation de C.Z.\_\_\_\_\_ étaient compris dans son minimum vital et que le total faisant l'objet d'une erreur, il est ici corrigé: - loyer fr. 3'550.00 - prime d'assurance maladie fr. 350.90 - prime d'assurance maladie de C.Z.\_\_\_\_\_ fr. 101.70 - frais de transports, y compris essence fr. 400.00 - frais de garde de C.Z.\_\_\_\_\_ fr. 480.00 - minimum vital de la requérante fr. 1'350.00 - minimum vital de C.Z.\_\_\_\_\_ fr. 600.00 Total: fr. 6'832. 60 b) A.Z.\_\_\_\_\_ est titulaire d'un baccalauréat Mathématiques et Sciences Physiques, d'un "Master of Business Administration" (MBA), d'un "Master of Science" (Msc) et d'un "Diploma in Company Direction". De 1998 à 2003,

il a été actif dans le domaine du conseil financier. Il allègue qu'à l'exception de trois contrats de courte durée en 2005, 2006 et 2012, il n'a plus travaillé de 2003 jusqu'à ce jour, vivant sur ses seules économies. Il explique cette cessation d'activité par le fait qu'au vu de l'état de santé de son épouse après la naissance de l'enfant, il avait décidé à fin 2004 de prolonger le congé paternité qu'il avait pris en 2003 pour une durée indéterminée, cela afin de décharger au maximum son épouse et de pouvoir s'occuper de C.Z. \_\_\_\_\_. En janvier 2011, A.Z. \_\_\_\_\_ a créé la société [...], qui a pour but les services de conseil dans le domaine de la finance, et qui a son siège à Genève. Il en est l'unique administrateur, avec signature individuelle, et l'unique employé. En 2011 et 2012, l'activité commerciale de cette société a été très limitée, de sorte qu'elle n'a pas dégagé de bénéfice mais une perte de 17'388 fr. 88 au 31 décembre 2011 et de 21'434 fr. 41 au 31 décembre 2012. En 2013, [...] a réalisé un bénéfice de 10'451 fr. 27. A.Z. \_\_\_\_\_ a déclaré que ce bénéfice avait été intégralement réinvesti dans la société. Il n'a déclaré aucun revenu dans la déclaration d'impôts 2013 des époux. A.Z. \_\_\_\_\_ a reconnu avoir toujours assumé toutes les charges de la famille essentiellement grâce à sa fortune, puisqu'il a cessé toute activité lucrative depuis 2003. Sa fortune, selon les déclarations fiscales déposées, s'élevait au 31 décembre 2012 à 386'954 fr., et, au 31 décembre 2013, à 263'525 francs. Au 30 septembre 2014, selon les chiffres et les pièces produites, sa fortune ascendait à 241'514 fr. 36. A.Z. \_\_\_\_\_ a expliqué à l'audience du 2 juillet 2015 qu'il était très difficile de trouver un emploi dans le secteur bancaire et qu'à son âge, soit 52 ans, il était compliqué de changer de secteur. Il a ajouté que s'il n'avait pas encore bouclé les comptes 2014 de sa société, ce qui serait fait au mois de septembre prochain, il était déjà en mesure de dire que la perte serait importante. Il a précisé que sa fortune avait considérablement baissé, sans pour autant donner plus de détails ni fournir de pièces propres à l'établir. Il occupe toujours la maison familiale dont il est locataire pour un loyer de 4'275 francs. A.Z. \_\_\_\_\_ n'a pas produit les preuves de ses recherches d'emploi dans le délai imparti par la présidente au 10 juillet 2015. E n d r o i t :

1. a) L'appel est recevable contre les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquels doivent être considérés comme des décisions provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale étant régis par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant notamment sur des conclusions non patrimoniales, l'appel est recevable. 2. a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249-1250). b) Les faits nouveaux peuvent être pris en compte aux conditions de l'art. 317 CPC. Cela permet à l'autorité de céans de tenir compte du rapport d'expertise du 10 août 2015 de l'Hôpital de Prangins et qui a donné lieu à un prononcé du 16 septembre 2015,

également attaqué en appel par A.Z.\_\_\_\_\_. Toutefois, les éléments ne seront repris dans le cadre de la présente affaire qu'en tant qu'ils permettent d'instruire, compléter et juger le présent appel. c) Les conclusions ne peuvent être modifiées en appel que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies et, cumulativement, que la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 CPC). Cette limitation ne vaut toutefois pas, lorsque, comme en l'espèce, la maxime d'office est applicable, les conclusions des parties n'étant que des propositions qui ne lient pas le juge (Reetz/Hilber, ZPO-Komm, n. 76 ad art. 317 CPC). Il en va ainsi s'agissant de questions relevant du sort des enfants (art. 296 al. 1 et 3 CPC), comme en l'espèce. 3. L'appelant soutient d'abord qu'il y a déni de justice en ce sens que la requête du 19 mars 2015 de l'intimée, qui avait fait l'objet d'une décision de mesures superprovisionnelles du 20 mars 2015, n'aurait pas pu faire l'objet d'une audience de mesures provisionnelles, d'autant plus que, lors de l'audience du 2 juillet 2015, la présidente aurait indiqué que l'instruction était strictement limitée à la situation des parties ensuite de l'arrêt de la Cour d'appel du

### **E. 13**

TDC, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat (art. 3 al. 2 TDC). En l'espèce, la charge des dépens peut être estimée à 1'700 fr. pour l'intimée (art. 7 TDC), de sorte l'appelant sera astreint à lui verser ce montant à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.Z.\_\_\_\_\_. IV. L'appelant A.Z.\_\_\_\_\_ doit verser à l'intimée B.Z.\_\_\_\_\_ la somme de 1'700 fr. (mille sept cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 11 novembre 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ M. A.Z.\_\_\_\_\_, ■ Me Patricia Michellod (pour B.Z.\_\_\_\_\_); Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. - SPJ, ORPM de l'Ouest vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.